

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local découlant de la loi du 19 avril 1908 ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination : Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé en Alsace. Elle est désignée par le sigle IREPS Alsace.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de contribuer à la promotion et à l'éducation pour la santé en Alsace.

Elle regroupe parmi ses membres fondateurs notamment les membres des anciennes associations dissoutes ou en voie de dissolution, à savoir : CRES et CODES 68.

Elle adhère à la Fédération Nationale d'Education pour la Santé (FNES). Elle participe à la réalisation des objectifs de santé publique par la mise en œuvre d'une politique de promotion de la santé et d'éducation pour la santé, adaptée à tous les milieux et apportant à chacun les moyens nécessaires à un réel choix personnel dans une vision globale de la santé.

Elle reconnaît les valeurs de la charte du réseau des Comités d'Education pour la Santé, (charte d'Ottawa) et ses missions définies dans la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 27 octobre 1995. Elle s'inscrit dans les principes fédérateurs qui ont émergé des différentes consultations dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional d'Education pour la Santé d'Alsace.

Les missions du CRES sont ainsi définies :

1. Fournir un appui et un conseil en méthodologie aux promoteurs d'actions d'éducation pour la Santé.
2. Développer l'éducation pour la santé en assurant la formation initiale et continue, en diffusant les notions de base de l'éducation pour la santé et en développant une culture de promotion de la santé auprès de tous les professionnels et futurs professionnels de santé.
3. Développer des programmes au niveau régional sur demande et dans les conditions fixées par les services de l'Etat, de l'Assurance Maladie et des collectivités territoriales.

4. Contribuer à la concertation, la coordination et la communication pour favoriser la mise en place d'une politique de santé adaptée aux besoins de la population aux différents échelons géographiques.
5. Relayer localement les programmes nationaux en mettant en place des partenariats, en animant et en coordonnant des réseaux.
6. Participer à la définition des politiques de santé en étant ressource pour les décideurs en matière d'éducation et de promotion de la santé.
7. Proposer au public et aux professionnels du champ éducatif, social et sanitaire des informations actualisées, des supports et les former à l'utilisation d'outils pédagogiques produits par les différents organismes de prévention reconnus.
8. Développer la recherche, l'expertise et l'enseignement en éducation pour la santé, en soutenant la mise en place de formations qualifiantes en éducation pour la santé, en élaborant et en diffusant des référentiels de qualité dans le domaine de l'éducation pour la santé en matière d'action, de formation, d'évaluation et de recherche.

Dans le respect de ces principes il est prévu la création d'au moins une antenne de l'Association dans chaque département de la Région Alsace. L'Association s'entoure des compétences et des avis nécessaires, organise des réunions de travail, des conférences et des journées d'étude, participe à des travaux menés par ou en accord avec d'autres partenaires locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux et toute autre action relative à la promotion et à l'éducation pour la santé.

L'Association est à but non lucratif. Elle ne poursuit aucun objectif de nature politique, syndicale ou religieuse.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association l'Hôpital Civil – Ancienne clinique ophtalmologique - 1^{er} étage – B.P. 426 - 67091 Strasbourg Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution est prononcée selon les modalités décrites aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Article 6 : Composition

L'Association se compose de membres de droit, de membres adhérents et éventuellement de membres d'honneur.

1. Sont membres de droit de l'Association, les personnes physiques représentant les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales et diverses institutions

dont la liste figure en annexe. Cette liste est mise à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales ayant formulé par écrit une demande d'adhésion acceptée par le Conseil d'Administration. Ces membres s'engagent à adhérer à la charte du Collège Régional d'Education pour la Santé d'Alsace.
3. Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu de signalés services à l'Association.
4. Des personnes qualifiées portant un intérêt particulier à la promotion et à l'éducation pour la santé peuvent être invitées sur proposition du Conseil d'Administration, en tant que besoin de façon permanente, occasionnelle ou partielle. Elles ont voix consultative.

Article 7 : Représentation – Admission – Radiation des membres

1. Représentation

Chaque membre de droit peut désigner un représentant permanent ou occasionnel dont la désignation est communiquée au Président de l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que la Charte, dont un exemplaire lui est remis à son entrée dans l'Association.

2. Admission

Les modalités d'admission doivent être conformes à l'article 6-2. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

3. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission notifiée par courrier adressé au Président de l'Association.

4. Le Président adressera tous les 3 ans un courrier aux adhérents de l'Association pour les inviter à confirmer leur adhésion au CRES-Alsace. Ce courrier sera envoyé au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Faute de réponse reçue dans un délai d'un mois après réception du courrier, l'adhérent sera considéré comme quittant l'association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les subventions publiques et privées, le produit des rétributions perçues pour services rendus, du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association, des dons et legs ainsi que de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Responsabilité des membres

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association garantit seul les engagements contractés par elle. Sous réserve de l'appréciation de l'article 42 du Code Civil

Local, la responsabilité individuelle des membres, administrateurs y compris, ne peut être engagée.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de vingt membres au maximum :

- 8 membres de droit choisis par leurs pairs au sein de leur collège, dont la liste est jointe en annexe ;
- 10 membres élus lors de l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents, à l'exclusion des membres de droit ;

Le mandat des membres de droit et des membres adhérents pour siéger au Conseil d'Administration est fixé à 4 ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration intervient par moitié tous les deux ans. L'ordre de sortie des premiers membres au bout de deux ans est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une nomination par cooptation à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et les mandats de ces administrateurs se termineront en même temps que celle des autres administrateurs du même groupe.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont effectuées à titre bénévole.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur leur demande, au vu des pièces justificatives produites, sur le barème de la Fonction Publique.

Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an,
- ou sur demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les points rajoutés en début de séance, ayant recueilli les suffrages de la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunira au siège de l'Association ou en différents lieux de la région indiqués dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises par vote à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou à la demande du Président, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Lorsqu'il s'agit de personnes, les votes ont lieu à scrutin secret.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres d'honneur qui ne font pas partie du Conseil d'Administration peuvent être invités avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications telles que :

- changement du titre de l'Association,
- transfert du Siège Social,
- modification des statuts,
- changement survenu au sein du Conseil d'Administration,
- dissolution de l'Association.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prépare les Assemblées Générales.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel sur proposition du bureau.

Le Conseil d'Administration vote le budget et arrête les comptes annuels de l'Association.

Il se prononce sur toutes les admissions de membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret un Président, deux Vice-Présidents représentant chacun un département, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint qui composent les membres du bureau. Seuls peuvent se présenter à ces fonctions des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire des Assemblées Générales.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont immédiatement rééligibles à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. L'élection du bureau pourra avoir lieu au cours du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il veille à l'exécution des délibérations, et assure la gestion courante de l'Association. Un compte rendu de la réunion est établi.

Article 14 : Rôle des membres du bureau

- Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres de l'Association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.
- Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement, chaque Vice-président peut donner délégation à un autre membre du bureau.
- Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire adjoint. Il tient le registre des délibérations.
- Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle. Il est assisté par le Trésorier adjoint.

Article 15 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial.

Le vote par procuration est possible.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre de l'Assemblée est limité à deux. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'Association quinze jours à l'avance.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elles peuvent se réunir également sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association, ce minimum devant être atteint aussi bien dans le collège des membres de droit que dans celui des membres adhérents.

Dans ce cas les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Président dans les quinze jours qui suivent la demande écrite et l'Assemblée doit se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en différents lieux de la région indiqués dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association y compris les absents.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les trois mois de la clôture de l'exercice dans les conditions prévus à l'article 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la situation morale, les activités, la gestion de l'Association et le rapport financier.

Le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent le pouvoir du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association, y compris ses objets, prononcer sa dissolution, statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant droit de vote, dans chaque collège.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire exige le scrutin secret. Le vote par procuration est impossible.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 : Comptabilité :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 20 : Commissaire aux Comptes

Le niveau des subventions publiques accordées à l'Association impose la désignation d'un Commissaire aux Comptes par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit.

Il ne peut pas faire partie des membres de l'Association.

Article 21 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association ainsi que l'application des présents statuts. Son adoption se fera lors d'une Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 et 17 des présents statuts.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 23 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports personnels, une part quelconque des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé d'Alsace

| |
|-----------------------------------------|
| MEMBRES DE DROIT ou leurs représentants |
|-----------------------------------------|

- ◆ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
 - ◆ Le Président de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace
 - ◆ Le Président du Conseil Régional d'Alsace
 - ◆ Le Recteur d'Académie
 - ◆ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
 - ◆ Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
 - ◆ Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
 - ◆ Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
 - ◆ Le Président de l'association des Maires du Bas-Rhin
 - ◆ Le Président de l'association des Maires du Haut-Rhin
 - ◆ Le Maire de la Ville de Colmar
 - ◆ Le Maire de la Ville de Mulhouse
 - ◆ Le Maire de la Ville de Strasbourg
-
- ◆ Le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)
 - ◆ Le Président de l'Instance de Gestion du Régime Local d'Assurance Maladie
 - ◆ Le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse (CRAV)
 - ◆ Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Bas-Rhin
 - ◆ Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin
 - ◆ Le Président de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA)
 - ◆ Le Président de la Mutualité Française Alsace (MFA)
-
- ◆ Le Président de l'Observatoire Régional de la Santé Alsace (ORS Alsace)
 - ◆ Le Président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Alsace (URMLA)
 - ◆ Le Directeur du Laboratoire d'épidémiologie et de Santé Publique de la Faculté de Médecine de Strasbourg
 - ◆ Le Président de l'Université de Strasbourg (UDS)
 - ◆ Le Président de l'Université de Haute Alsace (UHA)